

Placement de jours de **CONGES/RTT sur le CET**

Nous arrivons à la fin de la période de référence pour la *remise à zéro du compteur individuel des jours de congés payés et de RTT* (31 mai). Même si tous les congés sont faits pour être pris, de nombreuses situations personnelles font que **certains salariés se retrouvent avec des jours accumulés, volontairement ou non.**

Une précision : les congés non pris du fait de la maladie doivent être reportés après la date de la reprise du travail. Ils seront alors reportés sur l'exercice suivant la reprise du travail et devront être pris avant la fin (31 mai) de l'exercice où le salarié a repris son emploi.

Des négociations avaient abouti en 2008 à un accord créant un **Compte Epargne Temps** au sein du Groupe Casino, qui peut servir à ne pas perdre ses droits.

Quelques repères : le CET donne la possibilité aux salariés d'**accumuler annuellement** des jours de congés et/ou de RTT (dans la limite de 12 jours par an).

Selon le choix du salarié, les 12 jours peuvent se décomposer comme suit :

Pour les employés :

- 6 jours de congés payés non pris à la date du 31 mai pour la période de référence en cours ;
- Et/ou les congés supplémentaires d'ancienneté ;
- Et/ou les jours supplémentaires de fractionnement.

Pour les agents de maîtrise et cadres, ils peuvent en plus choisir d'y placer des jours de RTT.

Le plafond d'alimentation est de 40 jours ouvrables, à l'exception des salariés âgés de 50 ans et plus, pour lesquels ce plafond est supprimé.

Que faire avec ces jours placés au CET ?

Les salariés peuvent utiliser ces jours épargnés en les liquidant partiellement ou totalement afin de bénéficier d'un congé rémunéré, ou d'anticiper un départ en retraite, et/ou s'en servir comme complément d'épargne (versement au PEG ou au PERCO). Ils peuvent aussi faire un don de jours au titre d'un congé de l'aidant familial ou s'en servir pour financer l'une des prestations de services à la personne au moyen d'un CESU (chèque emploi service universel).

Procédures :

- Le salarié qui souhaite faire une demande de **conversion en CESU** doit le faire par le biais d'un formulaire qui doit être demandé à son responsable hiérarchique, avant le 1^{er} juillet 2018. Les CESU ainsi obtenus seront disponibles après le 15 septembre et utilisables jusqu'au 31 janvier 2020.
- Pour les salariés de moins de 50 ans et que le plafond de 40 jours est atteint, ils peuvent :
 - ✓ Soit le laisser en l'état sans pouvoir le créditer de jours supplémentaires ;
 - ✓ Soit utiliser ses droits (totalement ou partiellement) sous forme de congés et/ou sous forme de **transfert vers le PEG ou le PERCO ou le plan congés de l'aidant familial**. Les bulletins de transfert sont disponibles auprès de son responsable hiérarchique.



Des questions supplémentaires ? Contactez vos élus SNTA FO

Toulouse, le 29 mai 2018

SNTA - FO Casino – BP 85243 – 31152 FENOUILLET CEDEX

Tél. : 05 62 75 34 55 – Fax : 09 70 61 46 58 Email : snta@focasin.com - www.focasin.com